



CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

COLLEGE Arthur RIMBAUD

6, rue des Herlains

44480 DONGES

Tél : 02 40 45 71 97

ce.0441727n@ac-nantes.fr

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M.....
en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil :

Nom.....

Adresse

Téléphone.....

d'une part, et

Le collège Arthur Rimbaud établissement d'enseignement scolaire, représenté par M. VAESKEN Stéphane, en qualité de chef d'établissement
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- ✓ soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- ✓ soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement. Les parents ou responsables légaux aviseront le chef d'établissement des absences éventuelles.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom, Prénom et classe de l'élève concerné :

Responsable légal de l'élève (Nom Prénom) :

Établissement d'origine : Collège Arthur Rimbaud, 6 rue des Herlains, 44480 Donges.

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel (tuteur) :

Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel. Le nom de l'enseignant référent sera précisé lors de la semaine précédant le début du stage.

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : **Du 25/11/2024 au 29/11/2024.**

HORAIRES journaliers de l'élève *

| DATE | MATIN | APRÈS-MIDI |
|---------------------|-------|------------|
| Lundi 25/11/2024 | de à | de à |
| Mardi 26/11/2024 | de à | de à |
| Mercredi 27/11/2024 | de à | de à |
| Jeudi 28/11/2024 | de à | de à |
| Vendredi 29/11/2024 | de à | de à |

* La séquence d'observation ne devra pas excéder 8h/jour, ne débutera pas avant 6h00 et ne se terminera pas après 20h00) La séquence n'excédera pas 35h pour les plus de 15ans et n'excédera pas 30h pour les moins de 15ans. Les élèves doivent bénéficier d'une pause de 30 minutes au delà de 4 heures et demie d'activité en milieu professionnel.

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : La séquence d'observation n'a pas de finalité professionnelle, Elle a pour objectif de « sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation ».

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : Le tuteur en entreprise portera un avis sur le stagiaire et le déroulement du stage. Le rapport de stage sera évalué. Les notes seront versées au contrôle continu.

B - Annexe financière :

L'hébergement, la restauration et le transport sont à la charge et organisés sous la responsabilité des responsables légaux. Pendant le stage, les élèves demi-pensionnaires pourront déjeuner au collège après l'avoir préalablement signalé au service Vie Scolaire.

ASSURANCE : pour le collège Arthur Rimbaud : Maif, Contrat n° 1170692 R

| | | | |
|--|---|---|--|
| Tampon de l'entreprise : Lu et approuvé A Le..... | Le représentant légal : Lu et approuvé A Le..... | L'élève : Lu et approuvé A Le..... | Le Principal : Lu et approuvé A Le..... |
|--|---|---|--|

Exempleaire établissement

Exempleaire entreprise

Exempleaire famille